

DECISION en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'extension de la carrière de sables et graviers déposé par la société ÉTABLISSEMENTS BARD FRERES sur la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit « La Reguinelle ».

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02013200-0009 autorisant la société ETABLISSEMENT BARD FRERES à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit « La Reguinelle » ;

VU la demande de renouvellement et extension enregistrée sous le n° 20200022 déposée complète le 23 janvier 2020 par la société ETABLISSEMENT BARD FRERES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

VU les avis des services consultés ;

CONSIDÉRANT que la société est autorisée à exploiter une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « Saint Izier » sur le territoire de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN jusqu'en 2024 ;

CONSIDÉRANT que les matériaux extraits de la carrière « La Reguinelle » sont actuellement transférés vers le site de « Saint Izier »

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement extension consiste à regrouper l'ensemble des activités des deux sites sur la carrière de « La Reguinelle » et de ne disposer plus que d'un seul site ;

CONSIDÉRANT que ce regroupement permettra la réduction du trafic routier notamment sur le hameau de Peroux qui ne sera plus traversé par les camions pour le traitement des matériaux. Le trafic se limitera uniquement à la chalandise ;

CONSIDÉRANT que les 3 ha d'extension sont sur des terres agricoles, la société n'est pas concernée par une demande de défrichement ;

CONSIDÉRANT que ces terres agricoles sont à faible valeur agronomique puisqu'il s'agit de terres sableuses, l'enjeu agricole peut être considéré comme faible ;

CONSIDÉRANT la présence sur le site de la grenouille agile et l'alyte accoucheur pour les amphibiens et de la présence du guêpier d'Europe , du faucon crécerelle et de la huppe fasciée pour l'avifaune;

CONSIDÉRANT que l'adaptation du calendrier de l'exploitation à la phénologie des espèces, la création d'une mare protégée par des merlons et la conservation des lieux de nichage permettra de réduire l'impact sur ces espèces ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement extension sur la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN, présenté par la société ETABLISSEMENT BARD FRERES, objet de la demande n°20200022, n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société ETABLISSEMENT BARD FRERES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence le 27 février 2020

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES